



HAL
open science

Achats publics responsables et achat local : enseignements des données ouvertes françaises

Pierre-Henri Morand, François Marechal

► **To cite this version:**

Pierre-Henri Morand, François Marechal. Achats publics responsables et achat local : enseignements des données ouvertes françaises. *Revue d'économie régionale et urbaine*, 2023, 3. hal-03842464

HAL Id: hal-03842464

<https://hal.science/hal-03842464>

Submitted on 7 Nov 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Achats publics responsables et achat local : enseignements des données ouvertes françaises

Sustainable public procurement and local purchasing: lessons from French open data

Pierre-Henri MORAND

LBNC EA3788, Avignon Université

pierre-henri.morand@univ-avignon.fr

N°ORCID : 0000-0002-3033-2327

Auteur correspondant

François MARÉCHAL

CRESE EA3190, Univ. Bourgogne Franche-Comté

francois.marechal@univ-fcomte.fr

N°ORCID : 0000-0001-9905-1753

Mots-clés

Achat local ; achat responsable ; données ouvertes, favoritisme, marchés publics.

Keywords

Favoritism ; French open data ; local purchasing ; sustainable public procurement.

Classification JEL : D44 ; D82 ; H57 ; Q56 ; R58.

Résumé

Les récentes lois (EGALIM, Climat et Résilience...) ont instauré l'obligation pour l'acheteur public de procéder à des achats dits responsables. Ces lois sont même parfois présentées comme une possibilité de favoriser l'achat public local. Conséquence implicite d'un achat plus respectueux des considérations environnementales ou objectif explicite de l'acheteur public qui instrumentalise l'achat vert, l'achat local doit être analysé. Après avoir détaillé le cadre législatif en vigueur en France, cet article présente tout d'abord les arguments théoriques permettant d'analyser le lien entre achat local et achat responsable. Nous présentons ensuite les différents jeux de données ouvertes (à la fois disparates et incomplètes) de la commande publique, nous permettant de mener une analyse empirique dont les résultats suggèrent qu'on ne puisse pas exclure l'hypothèse que l'achat local ait des fondements de natures protectionnistes et ne soit pas nécessairement la conséquence d'une préoccupation environnementale annoncée.

Abstract

The development of so-called sustainable public purchasing in France is part of a long-standing regulatory evolution. The EGALIM, Climate and Resilience, and Anti-Waste and Circular Economy laws have recently transformed what was a possibility for public purchasers into an obligation. They are even sometimes presented as an opportunity to promote local public purchasing. Whether it is the implicit consequence of a more environmentally friendly purchase or the explicit objective of the public purchaser who uses green purchasing as an instrument, local purchasing must be analyzed. After detailing the legislative framework in force in France, this article first presents the theoretical arguments for analyzing the link between local purchasing and sustainable purchasing. In particular, our analysis shows how optimal purchasing procedures, whether they explicitly aim at local purchasing or integrate an ecological dimension, can be confused, making it difficult to discern the intended objective and in turn requiring a more empirical analysis of the practices observed. We then present all the data (both very disparate and incomplete) currently available in France (BOAMP, TED, DECP) on which such analyses can be conducted. We then present some empirical results from these data, pointing out the interdependencies that may exist between green purchasing and local purchasing and underlining the central issue that exists around the open data formats of public procurement, their scope and their exhaustiveness. In particular, our results seem to indicate that we cannot exclude the hypothesis that local purchasing has protectionist foundations and is not necessarily the consequence of an announced environmental concern.

Points clés

- Cet article examine le lien entre achat local et achat responsable.
- Nous utilisons différents jeux de données ouvertes (à la fois disparates et incomplètes) de la commande publique.
- Les résultats n'excluent pas l'hypothèse que l'achat local ait des fondements de natures protectionnistes.
- L'achat local n'est pas nécessairement la conséquence d'une préoccupation environnementale annoncée.

-1-

Introduction

À compter du premier janvier 2026 (article R2152-7 du Code de la Commande Publique (CCP), dans sa version en vigueur depuis le 01 avril 2019), dans le cadre d'une passation de marchés publics, pour attribuer le marché au soumissionnaire, l'acheteur devra se fonder :

- 1° Soit sur un critère unique qui peut être : a) Le prix, à condition que le marché ait pour seul objet l'achat de services ou de fournitures standardisés dont la qualité est insusceptible de variation d'un opérateur économique à l'autre ; b) Le coût, déterminé selon une approche globale qui peut être fondée sur le coût du cycle de vie défini à l'article R. 2152-9 du CCP ;

- 2° Soit sur une pluralité de critères non-discriminatoires et liés à l'objet du marché ou à ses conditions d'exécution, parmi lesquels figure le critère du prix ou du coût et un ou plusieurs autres critères comprenant des aspects qualitatifs, environnementaux ou sociaux. Il pourra s'agir notamment des critères suivants : la qualité, y compris la valeur technique et les caractéristiques esthétiques ou fonctionnelles, l'accessibilité, l'apprentissage, la diversité, les conditions de production et de commercialisation, la garantie de la rémunération équitable des producteurs, le caractère innovant, les performances en matière de protection de l'environnement, de développement des approvisionnements directs de produits de l'agriculture, d'insertion professionnelle des publics en difficulté, la biodiversité, le bien-être animal.

Dit en termes plus explicites, la prise en considération de critères environnementaux devient un impératif pour l'ensemble des marchés publics français. Cette petite révolution trouve son origine dans la Loi « Climat et résilience » (article 35 de la loi n°2021-110) et vise à mettre en œuvre concrètement les nouvelles règles posées par la loi. Ainsi, comme l'indique désormais l'article 3-1 CCP, la commande publique se voit confier une fonction nouvelle et

« participe à l'atteinte des objectifs de développement durable, dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale, dans les conditions définies par le présent code. »

L'article 35 de la loi Climat et résilience introduit ainsi l'obligation pour les acheteurs et les autorités concédantes, de retenir au moins un critère d'attribution prenant en compte les caractéristiques environnementales de l'offre. Par ailleurs, en imposant l'obligation de prise en compte du développement durable dans les spécifications techniques, l'article 35 concrétise l'obligation d'introduire des considérations environnementales dès le stade de la définition du besoin.

Cette nouvelle donne du cadre juridique français s'inscrit de fait dans un processus déjà ancien et observé dans un grand nombre de pays. À titre d'illustration, la circulaire du 3 décembre 2008 relative à l'exemplarité de l'Etat au regard du développement durable dans le fonctionnement de ses services et de ses établissements publics résumait assez bien l'évolution qu'aura connu les règles applicables en termes de passation de marchés publics, et la possibilité offerte (devenue aujourd'hui obligation) d'intégrer des considérations environnementales lors de la passation de marchés. La circulaire reconnaissait ainsi :

« Les dépenses que l'Etat consacre annuellement à son fonctionnement courant dépassent les quinze milliards d'euros dont dix milliards d'euros pour les achats courants et cinq milliards d'euros pour les achats dits "métiers". Ces dépenses doivent être désormais faites dans une approche de développement durable. Les dépenses de fonctionnement des administrations peuvent, en effet, apporter une contribution significative face aux défis environnementaux et sociaux que nous devons relever. »

La circulaire détaillait ensuite les deux leviers d'une telle politique : prise en compte des enjeux environnementaux et des enjeux sociaux. S'agissant des premiers, la circulaire détaillait :

« L'Etat ne peut ignorer dans sa gestion quotidienne les objectifs de développement durable qu'il souhaite voir prendre en compte par les entreprises et les consommateurs. Il doit contribuer au soutien des éco-produits et des écotecnologies qui constituent un facteur important de développement d'une économie hautement compétitive et innovante. »

Plus loin encore dans le temps, dès 2004, le Code des Marchés Publics a autorisé les considérations environnementales comme critères d'attribution, à condition qu'elles soient en rapport avec l'objet du marché. Cette démarche a été étendue dans la version 2006 du Code des marchés publics. L'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015, qui abroge au 1er avril 2016 le Code des marchés publics, permettait quant à elle une meilleure prise en compte des préoccupations sociales et environnementales.

Des changements similaires dans la réglementation des marchés publics peuvent être observés dans la plupart des pays développés. L'Accord sur les marchés publics (AMP) de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), par exemple, qui dans sa dernière révision (2012) entrée en vigueur en avril 2014, envisage expressément l'inclusion des aspects environnementaux dans les spécifications techniques (art. X.6) et comme critères d'évaluation (art. X.9) ; ou la Loi type sur les marchés publics de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI), approuvée le 1er juillet 2011, qui intègre la possibilité de choisir les contractants en fonction de leurs caractéristiques écologiques.

Ainsi, la politique dite de marchés publics durables (sustainable public procurement, ou SPP) constitue un processus par lequel les autorités publiques cherchent à atteindre une forme d'équilibre supposé approprié entre les trois piliers du développement durable - économique, social et environnemental - lorsqu'elles se retrouvent à acquérir des biens, des services ou des travaux dans le cadre des marchés publics et ce à tous les stades du processus d'acquisition. Un nombre toujours croissant d'autorités publiques dans le monde s'inscrivent dans cette logique et mettent en œuvre les marchés publics dits soutenables dans le cadre d'une approche large de la durabilité de leurs achats, qui porte sur des questions économiques, sociales, et environnementales. Les Directives européennes (2014/24/EU) actuelles sur les marchés publics offrent de nouvelles possibilités de promouvoir la durabilité par le biais du processus de passation des marchés publics.

Outre ces évolutions réglementaires d'ordre général, deux lois sont venues plus spécifiquement encadrer, en France, l'achat public dans des secteurs ou catégories d'achats spécifiques.

Ainsi, la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire prévoit (au I. de l'article 58) que :

« à compter du 1er janvier 2021, les biens acquis annuellement par les services de l'Etat ainsi que par les collectivités territoriales et leurs groupements sont issus du réemploi ou de la réutilisation ou intègrent des matières recyclées dans des proportions de 20 % à 100 % selon le type de produit. »

Le Décret n° 2021-254 du 9 mars 2021 relatif à l'obligation d'acquisition par la commande publique de biens issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées précise les proportions minimales fixées par produits ou catégories de produits acquis, exprimées en pourcentage du montant total hors taxes de la dépense consacrée à l'achat de chaque produit ou catégorie de produits au cours de l'année civile. À titre d'illustration, le Décret prévoit pour l'acquisition de mobilier urbain, que 20 % des achats soit issu du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées et que spécifiquement 5% au moins soit issu du réemploi ou de la réutilisation. Pour l'heure, la liste énumérative des catégories de produits concernés par le Décret reste limitée (37 produits y sont présents), mais couvre des domaines variés (des téléphones mobiles au papier d'impression, en passant par les appareils ménagers, les ordinateurs de bureau, les articles textiles et les véhicules à moteur).

De manière similaire, la Loi Egalim (renforcée par la loi Climat et résilience) impose désormais que (Art. L. 230-5-1. du code rural et de la pêche maritime) :

« I.- Au plus tard le 1er janvier 2022, les repas servis dans les restaurants collectifs, dont les personnes morales de droit public ont la charge, comprennent une part au moins égale, en valeur, à 50 % de produits répondant à l'une des conditions suivantes, les produits mentionnés au 2° du présent I. devant représenter une part au moins égale, en valeur, à 20 % :

1° Produits acquis selon des modalités prenant en compte les coûts imputés aux externalités environnementales liées au produit pendant son cycle de vie ;

2° Ou issus de l'agriculture biologique [...] y compris les produits en conversion ;

3° Ou bénéficiant d'autres signes ou mentions prévus à l'article L. 640-2 dont l'utilisation est subordonnée au respect de règles destinées à favoriser la qualité des produits ou la préservation de l'environnement ;

4° Ou bénéficiant de l'écolabel prévu à l'article L. 644-15 ;

5° Ou bénéficiant du symbole graphique [...] et dont l'utilisation est subordonnée au respect de règles destinées à favoriser la qualité des produits ou la préservation de l'environnement ;

6° Ou, jusqu'au 31 décembre 2029, issus d'une exploitation ayant fait l'objet de la certification prévue à l'article L. 611-6 et satisfaisant à un niveau d'exigences environnementales au sens du même article L. 611-6 ;

7° Ou, à compter du 1er janvier 2030, issus des exploitations ayant fait l'objet du plus haut niveau de certification prévu à l'article L. 611-6 ;

8° Ou satisfaisant [...] aux exigences définies par ces signes, mentions, écolabel ou certification.

II.- Les personnes morales de droit public [...] développent par ailleurs l'acquisition de produits issus du commerce équitable [...] ainsi que l'acquisition de produits dans le cadre des projets alimentaires territoriaux définis à l'article L. 111-2-2 du présent code. »

Derrière cette ambition environnementale louable, se cachent pourtant quelques confusions et ambiguïtés qui permettent d'éclairer l'évolution réglementaire sous un jour sensiblement différent. Si rien de tel (cf supra) n'est précisé dans la Loi Egalim, le site du ministère de l'écologie présente ainsi que

« dans la restauration collective publique, qui représente plus de la moitié des 7,3 milliards de repas servis chaque année en France dans la restauration hors foyer, l'approvisionnement devra être constitué, à l'horizon 2022, avec un minimum de 50 % de produits agricoles locaux ou sous signes de qualité – dont les produits issus de l'agriculture biologique. Cette trajectoire ambitieuse s'accompagnera d'une structuration de l'offre de ces produits pour faire face à l'accroissement de la demande. »

Alors que la Loi ne prévoit rien sur la dimension spatiale de l'achat, la communication gouvernementale introduit de l'ambiguïté en faisant référence à des produits agricoles locaux. Cette ambiguïté est parfaitement mise en exergue par la question écrite du député (LREM, Pas-de-Calais) Benoit Potterie au ministre des finances¹. Ce dernier interroge

« M. le ministre de l'économie et des finances sur la possibilité d'instaurer un mécanisme de préférence locale pour l'attribution de marchés publics. Alors que le Gouvernement cherche à privilégier les circuits courts et à créer de nouvelles dynamiques d'activité dans les territoires, il est incongru que les communes et

¹ Question N° : 24584, 15ème législature.

établissements publics de coopération intercommunale n'aient pas les outils pour privilégier les entreprises implantées localement dans l'attribution des marchés. Dans ce contexte, il lui demande de bien vouloir étudier la possibilité de modifier le droit des marchés publics dans le sens d'une prise en compte du critère géographique pour l'attribution des marchés publics. »

Ne pouvant ignorer que de telles dispositions contreviendraient aux règles européennes qui régissent les marchés publics au sein de l'Union Européenne, la réponse ministérielle joue habilement de l'ambiguïté. Le ministre confirme en premier lieu le lien implicite entre proximité et développement durable. Il précise ainsi que

« La promotion de l'achat local répond également à des préoccupations environnementales et écologiques. Sensibilisés à l'achat public durable, les acheteurs locaux cherchent en effet à réduire l'empreinte écologique de leurs achats en limitant le transport et les émissions de polluants à l'occasion de l'exécution de leurs marchés. »

Cependant, il reconnaît l'incongruité juridique d'introduire une considération de critère géographique pour l'attribution de marchés publics :

« Les principes constitutionnels de la commande publique et les principes de non-discrimination et de liberté de circulation des personnes, des capitaux et des services énoncés dans les traités de l'Union européenne font [...] obstacle à la prise en compte d'un critère géographique dans l'attribution des marchés publics. Le juge européen et le juge administratif français censurent ainsi régulièrement les conditions d'exécution ou les critères d'attribution reposant sur l'origine des produits ou l'implantation géographique des entreprises et toute modification du droit des marchés publics en ce sens serait inconstitutionnelle et inconstitutionnelle. »

Mais développant plus avant l'intrication entre achat local et achat vert, la réponse ministérielle poursuit en reconnaissant que

« le Code de la commande publique offre déjà aux acheteurs des outils leur permettant de faciliter l'accès des entreprises locales à leurs marchés [...] : au stade de l'attribution des marchés, les acheteurs peuvent se fonder sur des critères tels que le développement des approvisionnements directs ou les performances en matière de protection de l'environnement. Il leur est ainsi possible, par exemple, d'apprécier la qualité des offres au regard de l'effort de réduction de gaz à effet de serre notamment pour le transport des fournitures ou les déplacements des personnels. »

Contraint par les principes non-discriminatoires consubstantiels à la commande publique pour les marchés formalisés, le ministère précise que

« conscient des contraintes particulières pouvant peser sur les PME candidates aux marchés publics, le Gouvernement a souhaité donner un nouvel élan à la simplification des procédures de passation des marchés. Le seuil en-deçà duquel il est possible de conclure un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables a ainsi été relevé de 25 000 € à 40 000 €. »

Il est à noter que ce seuil a été relevé temporairement à 100 000 € durant la crise COVID et que le ministère envisage de pérenniser ce seuil élevé pour les marchés de travaux. Explicitant sa démarche, le Ministère précise que "cet assouplissement des procédures, qui s'inscrit dans une démarche de confiance dans les décideurs publics, devrait faciliter l'utilisation des marchés de faible montant au service de l'économie et du développement durable. Elle devrait

notamment permettre de renforcer le tissu économique des territoires en facilitant la conclusion des marchés avec des PME. Afin de faciliter l'appropriation de ces outils et sécuriser leur utilisation par les acheteurs, le Gouvernement est engagé dans une démarche d'information et d'accompagnement. Le ministère de l'agriculture a ainsi publié le guide « Favoriser l'approvisionnement local et de qualité en restauration collective » dont le titre, à lui seul, résume en 10 mots toute l'ambiguïté du message.

L'ambiguïté est également présente autour du concept de circuit court, qui est parfois faussement interprété comme un encouragement à l'achat de proximité. Pourtant, le règlement No 1305/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural, dans son article 2, précise le contour du concept de « circuit d'approvisionnement court ». Il s'agit d'un circuit d'approvisionnement impliquant un nombre limité d'opérateurs économiques, engagés dans la coopération, le développement économique local et des relations géographiques et sociales étroites entre les producteurs, les transformateurs et les consommateurs. Il doit donc être distingué d'un approvisionnement de proximité qui ne tiendrait pas compte du nombre d'intermédiaires mais de la distance géographique entre le producteur et le consommateur. Or, la préférence géographique est par nature interdite par le Code de la Commande Publique. Une telle pratique pourrait même constituer un délit de favoritisme et engendrer des poursuites (pénales et administratives) pour l'organisme qui s'y adonnerait. Les spécifications techniques d'un marché public ne pouvant pas faire mention d'une provenance ou origine déterminée, l'acheteur ne peut identifier les produits qu'à travers leurs caractéristiques particulières spécifiques tenant à un mode de production spécifique, ou, ce qui permet de réintroduire une notion territoriale, notamment à travers les labels d'origines autorisés (ou leur équivalent) qui peuvent être utilisés.

L'article 13 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'ESS (économie sociale et solidaire) a instauré l'obligation d'adoption et de publication d'un schéma de promotion des achats publics socialement responsables (SPASER) pour les acheteurs publics réalisant des achats de plus de 100 millions d'euros hors taxes. La loi Climat-résilience en a dans la suite élargi le périmètre, en abaissant ce montant. La lecture de ces SPASER est éclairante sur la manière dont achat local et achats publics responsables sont entremêlés. Pour certains, l'achat local peut constituer une conséquence souhaitable d'un achat responsable bien conçu. Pour d'autres, en revanche, le localisme apparaît comme une finalité en soi. À titre d'illustration, le SPASER de la Ville de Lyon, en date de 2021, se fixe comme objectif (parmi d'autres) de renforcer les objectifs d'approvisionnement « bio » et local dans les marchés publics alimentaires ; et de préciser l'indicateur de réussite sur cet objectif : augmenter le montant HT des achats réalisés via les marchés publics de la Ville auprès des producteurs locaux.

À l'inverse, le SPASER de la Communauté de Commune du Grand Besançon reconnaît que

« s'agissant du cadre juridique européen et national qui interdit la préférence locale, il importe bien sûr de s'inscrire dans son strict respect tout en rendant cela compatible avec [leur] objectif d'une commande publique au service de l'économie de proximité, de la transformation de l'économie locale et d'une structuration de ses filières. »

Les moyens d'actions mis en avant (allotissement, sourcing, simplification des dossiers de candidatures, délais de paiement, avances, saisonnalité, labels de type AOP, etc.) semblent davantage s'inscrire dans les contraintes réglementaires. De même, le SPASER de la Région Bretagne (2018) s'engage à investir des méthodes d'ingénierie contractuelle innovantes : les acheteurs doivent définir des critères adaptés à l'environnement local, en ayant soin d'apporter la clarté et la précision nécessaire.

Cet article est organisé de la manière suivante. La section 2 présente les principaux arguments théoriques qui permettent de penser l'achat responsable et le localisme dans les marchés publics. Elle montre en particulier comment les procédures optimales, qu'elles visent explicitement le localisme ou qu'elles intègrent une dimension écologique, peuvent se confondre, rendant difficilement discernable l'objectif visé et rendant en retour nécessaire une analyse plus empirique des pratiques constatées. Dans la section 3, nous présentons tout d'abord l'ensemble des données (à la fois très disparates et incomplètes) actuellement ouvertes en France sur lesquelles de telles analyses peuvent être menées. Nous présentons ensuite quelques résultats statistiques issus de ces données, pointant les interdépendances qui peuvent exister entre achat vert et achat de proximité et soulignant l'enjeu central qui existe autour des formats de données ouvertes de la commande publique, de leur périmètre et de leur exhaustivité. En particulier, nos résultats semblent indiquer qu'on ne puisse pas rejeter l'hypothèse selon laquelle l'achat local se fonde sur une logique de protectionnisme local.

-2-

Les enseignements de la théorie économique

D'un point de vue théorique et empirique, l'efficacité des marchés publics en tant qu'instrument de politique environnementale n'apparaît pas évidente. En témoignent les résultats assez peu nombreux (cf. Cheng et al., 2018) et parfois contradictoires obtenus dans cette littérature. Pionnier dans ce domaine de recherches, Marron (1997) illustre théoriquement un phénomène d'effet d'éviction qui peut survenir lorsque les acheteurs publics incorporent une dimension environnementale à leur politique achat : l'argument central de l'auteur est que les politiques d'achats publics responsables ne peuvent pas être jugées uniquement sur la façon dont elles modifient la composition des achats publics. Consommateurs, producteurs et marchés privés vont également réagir aux changements induits par de telles politiques dans les achats publics. Ainsi, l'effet net de la politique d'achat responsable dépend tant des changements dans les achats publics que privés. Si les coûts marginaux de production augmentent avec la qualité environnementale de l'entreprise sélectionnée ou de la prestation réalisée, les réponses du marché privé peuvent contrecarrer les changements bénéfiques observés dans les achats favorisant les produits supérieurs sur le plan environnemental dans les marchés publics. Cela réduirait ainsi l'efficacité de la politique. Cette analyse met en évidence le fait que les jugements sur les politiques d'achat du secteur public doivent nécessairement anticiper les réactions du marché des consommateurs et des producteurs privés.

Lundberg et Marklund (2013) ou Lundberg *et al.* (2016), en intégrant plus spécifiquement le jeu de la concurrence qui apparaît dans les marchés publics, illustrent théoriquement et empiriquement que le potentiel des achats responsables à fonctionner comme un instrument efficace de la politique environnementale reste limité. A l'inverse, Lindström *et al.* (2020) concluent empiriquement que la politique suédoise en faveur des aliments issus de l'agriculture biologique dans les marchés publics, en date de 2006, est associée à un impact positif et significatif sur les terres agricoles biologiques. Leur étude ne révèle pas, en revanche, de signes évidents d'un effet local positif sur le territoire où la politique est mise en oeuvre. Autrement dit, sur la base de l'organisation géographique de la production suédoise et de la consommation publique d'aliments biologiques, les auteurs concluent que l'achat public d'aliments biologiques dans un territoire donné n'incite généralement pas, ou peu, les producteurs de cette région à se convertir à la production biologique. Cela n'est pas surprenant étant donné que les producteurs sont plus susceptibles de réagir au comportement d'achat de l'ensemble du marché, consommateurs privés compris, et qu'il est largement interdit au secteur public de favoriser les fournisseurs locaux.

En résumé, l'efficacité des marchés publics en tant qu'instrument de politique environnementale variera en fonction de facteurs tels que les caractéristiques des produits, le pouvoir de marché, la sensibilité aux prix des consommateurs privés et publics et l'échelle territoriale considérée.

Juridiquement, deux instruments peuvent être mobilisés par l'acheteur public pour intégrer des objectifs environnementaux à ses achats publics. L'acheteur peut intégrer des clauses spécifiques à ces marchés : ce sont les règles rédigées par l'acheteur dans le cahier des clauses administratives particulières et dans le cahier des clauses techniques particulières. Les opérateurs économiques sont alors obligés de les respecter. Il est impossible d'y déroger ; on peut les voir comme des exigences. L'opérateur économique qui n'y répondrait pas scrupuleusement ne pourra jamais être retenu. L'acheteur public peut également intégrer des critères spécifiques. Il s'agit alors d'éléments qui permettent à l'acheteur d'apprécier les offres des fournisseurs. L'acheteur doit choisir des critères qui lui permettent de sélectionner l'offre économiquement la plus avantageuse. Il est libre de choisir et de pondérer ces critères à condition toutefois qu'ils soient non discriminatoires et liés à l'objet du marché ou à ses conditions d'exécution.

La théorie de l'enchère optimale (Myerson, 1981) offre un cadre conceptuel qui permet d'apprécier l'optimalité des règles de mise en concurrence pour l'attribution des marchés publics et d'identifier le détail des procédures qui permettent de les mettre en oeuvre. S'inscrivant dans la littérature relative au « *mechanism design* », elle vise à caractériser la règle de sélection (qui gagne quoi?) et la règle de paiement (qui paie combien?) optimales dans la situation où les entreprises possèdent une information privée relative au coût de passation du marché. L'initiateur de l'appel d'offres et chaque entreprise vis-à-vis de ses concurrents potentiels n'ont que des croyances a priori sur la valeur de celui-ci. Si cette littérature s'est principalement attachée à déterminer les règles optimales dans le cadre « simple », où seul le critère prix est pris en considération et où l'acheteur vise à acheter au prix le plus bas, elle permet également d'appréhender des situations différentes, notamment lorsque l'acheteur a des préférences intrinsèques pour certains types d'entreprises (cf par exemple Naegelen et Mougeot, 1998 ou Morand, 2003), ou lorsque le contrat possède une dimension qualitative qui peut en faire varier le surplus escompté.

Cet article s'intègre également dans la littérature sur le ciblage optimal dans les marchés publics. Ce ciblage d'entreprises spécifiques est souvent considéré comme une forme de protectionnisme ou de favoritisme. Cependant, la littérature a montré qu'il peut aussi être le résultat d'une politique optimale « sincère/honnête ». En effet, plusieurs arguments peuvent expliquer la rationalité de l'utilisation de telles politiques discriminatoires.

Un premier argument est la présence d'asymétries de coûts entre les entreprises. En effet, lorsque deux types d'entreprises (par exemple locales et extérieures) sont en concurrence et qu'un type d'entreprises bénéficie d'avantages en termes de coûts, McAfee et McMillan (1989) montrent que la discrimination apparaît comme la politique optimale d'un acheteur public désireux de minimiser le coût attendu d'un contrat d'approvisionnement. Si l'avantage en termes de coûts est au bénéfice des entreprises extérieures, il est alors optimal pour l'acheteur public de discriminer en faveur des entreprises locales afin de stimuler la concurrence, et ce d'autant plus que le coût social des fonds publics est important. En suivant cette logique, même si le résultat pourrait paraître un peu contre-intuitif, si une entreprise extérieure supporte un coût de production supérieur, par exemple du fait de son éloignement, il serait optimal de la favoriser de manière à stimuler la concurrence parmi les entreprises locales ! Cette politique discriminatoire (optimale) est toutefois à nuancer si d'autres facteurs sont pris en compte. Ainsi, l'annonce d'une telle politique aura très probablement un impact sur la décision de participation des entreprises. Dans ce contexte d'entrée endogène, la politique optimale serait modifiée et

pourrait conduire à discriminer en faveur des entrants sur le marché sans considération de coût (Jehiel et Lamy, 2015).

Un deuxième argument est la présence d'asymétries de préférence, c'est-à-dire lorsque l'acheteur public a une préférence pour l'un des soumissionnaires. Cette préférence peut se matérialiser concrètement par l'insertion de clauses sociales ou environnementales (dans le droit européen) ou prendre la forme de marchés réservés ou de traitement différencié des offres (dans le droit américain). Ainsi, dans Branco (1994) et Vagstad (1995), la justification du ciblage repose sur l'hypothèse selon laquelle l'acheteur public accorde un poids exogène plus important aux rentes des entreprises locales (qui découle de l'intérêt de l'acheteur public pour les bénéfices des entreprises locales) qu'aux rentes des entreprises extérieures.²

La frontière reste toutefois mince entre un ciblage (légal) d'entreprises et un favoritisme (illégal). Ainsi, dans Laffont et Tirole (1991), l'asymétrie de préférence de l'acheteur public est le résultat d'une collusion entre lui et un soumissionnaire. L'asymétrie de préférence peut également émerger de manière endogène, comme c'est le cas dans Celentani et Ganuza (2002) à la suite d'une demande de pot-de-vin par l'agent d'approvisionnement et dans Burguet et Che (2004) à la suite d'un jeu de corruption.

À l'aune des résultats de la littérature, deux arguments semblent pouvoir justifier une préférence pour l'achat local (préférence entendue à travers l'arbitrage entre le bénéfice que cela génère et les coûts additionnels induits par le fait qu'acheter local peut revenir à renoncer implicitement à acheter éventuellement mieux, moins cher, mais plus loin) :

1. Les externalités négatives liées aux déplacements, qui reviennent à distordre les coûts de passation à travers la règle de sélection (mise en place d'une préférence locale) afin d'internaliser ces externalités. L'achat local peut être ainsi vu comme une correction d'une défaillance de marché.
2. Dans une approche d'économie politique, la valorisation différente du profit des entreprises dans la fonction objectif de l'acheteur, en fonction de son appartenance ou non à la collectivité, justifie également la mise en place d'une préférence locale. L'achat local peut alors être vu comme une forme particulière de protectionnisme ou de favoritisme.

Distinguer ces deux motifs (qui aboutissent aux mêmes pratiques d'un point de vue de la procédure optimale de passation des marchés) constitue un enjeu central.

-3-

Achats responsables et achat local à travers les données ouvertes

Le processus d'ouverture des données des marchés publics en France nous permet d'accéder très facilement à de vastes ensembles de données. Ces données, qui proviennent soit de la mise à disposition électronique des avis de publicité et des avis d'attributions des marchés nécessitant une publicité légale, soit d'exigence de transparence a posteriori sur l'ensemble des marchés attribués, apparaissent in fine assez disparates. D'une part, aucune ne couvre l'intégralité des marchés publics et, d'autre part, elles ne sont pas homogènes dans la liste des informations

² Naegelen et Mougeot (1998) considèrent simultanément l'effet de stimulation de la concurrence et l'effet de l'attribution de poids différents aux rentes des entreprises dans un modèle qui prend également en compte le coût social des fonds publics.

qu'elles fournissent. Questionner l'achat local et l'achat vert à travers ces dernières nous confronte alors à un certain nombre d'écueils qu'il convient de bien identifier.

3.1. Des données disparates et incomplètes

La version numérique du Bulletin Officielle des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) est la plus ancienne source de données ouvertes relative aux marchés publics. Permettant d'obtenir pour chaque attribution les caractéristiques de l'acheteur et de l'entreprise retenue, ces données fournissent également des précisions sur la procédure (objet du marché, procédure retenue, existence ou non d'éventuelles clauses environnementales et sociales, durée de la publicité, etc...). Elles donnent à connaître quelques 60 000 marchés annuellement. La publicité des marchés au BOAMP n'est cependant obligatoire que pour les marchés dont les montants dépassent un certain seuil (à partir de 139 000 € pour les fournitures et services, au-delà de 5 350 000 € pour les marchés de travaux). Pour les montants inférieurs, la publicité peut être réalisée via le BOAMP mais également par d'autres journaux d'annonces légales. En-dessous de 40 000 €, la publicité est facultative. Ainsi, les données du BOAMP ne reflètent qu'environ 60 % des marchés publics français. Les données sont par ailleurs de faible qualité, car elles ne font l'objet d'aucun contrôle. À titre d'illustration, moins de 2 % des marchés renseignent les identifiants uniques des acheteurs et des titulaires (numéro SIRET ou numéro SIREN), ce qui limite les possibilités de géolocalisation des entités, l'analyse devant se contenter d'informations moins précises, comme le code NUTS (Nomenclature des unités territoriales statistiques) ou le code postal des entités. Afin d'illustrer ce que cela permet d'objectiver, considérons les 58 402 marchés documentés dans la base BOAMP en 2017. On peut aisément définir un critère de localisme en le définissant comme le fait de sélectionner un fournisseur dans la même région (au sens administratif) que l'acheteur. Et l'on peut croiser cette information avec le fait que le marché porte, ou non, une clause environnementale, documentée dans ces données. Lorsque les résultats sont ventilés par catégorie d'acheteurs (cf. Tableau 1), la différence de niveau de localisme entre les achats publics sans clauses et ceux avec clauses environnementales apparaît plus prononcée pour les achats des collectivités locales que pour les achats des opérateurs publics nationaux dans les régions.

Tableau 1 Achat local, clauses et type d'acheteurs

Achat local (%)	Ensemble	Clause env.	Clause soc.
Collectivité locale	66,2	69,03	68,7
Organisme public	42	30,2	50,9
Autorité nationale	65,4	53	63,7
Agence régionale	51,2	24,9	3,6
Agence nationale	49,2	22,6	1

66% des achats des « collectivités locales » sont effectués dans la région. Ce pourcentage s'élève à 69% lorsque ces marchés comportent une clause environnementale. Si l'on distingue désormais les marchés par type de procédure (cf. Tableau 2), une forte hétérogénéité de l'achat local apparaît à nouveau. En particulier, 76 % des marchés publics passés sous forme de MAPA (marchés à procédure adaptée) sont attribués dans la même région. Ce pourcentage devient 84 % si ces mêmes marchés comportent des clauses environnementales et 86 % s'ils comportent des clauses sociales (ce qui est plus élevé que pour les marchés pris dans leur ensemble).

Tableau 2 Achat local, clauses et type de procédures

Achat local (%)	Ensemble	Clause env.	Clause soc.
Procédure ouverte	52,2	39,1	53,8
Procédure négociée	64,8	71	61
Procédure restreinte	76,6	59,9	96,7
MAPA	76,4	84,1	85,6
Ensemble des marchés	56,5	45,1	58,3

La seconde source de données est tirée du Journal Officiel de l'Union Européenne et de sa plateforme **Tender Electronic Daily (TED)**. La base de données TED est la version en ligne du « supplément au Journal Officiel de l'Union européenne », consacré aux marchés publics européens. Elle publie 676 000 avis de marché par an, dont 258 000 appels d'offres d'une valeur globale de 670 milliards d'euros environ. Plus structurée³, cette source offre une information plus précise sur les critères d'attribution (notamment le poids accordé aux critères environnementaux dans les critères de sélection), mais ne donne pas à connaître la présence de clauses. Ne concernant que les marchés au-dessus des seuils de passation européens, elle se limite par ailleurs aux marchés de plus grande taille. Si les données d'identification précises des entreprises titulaires et des acheteurs sont, comme pour le BOAMP, très souvent manquantes, un travail de réidentification automatisé (dit de sirement) peut être effectué. C'est ainsi que des bases mieux renseignées, et permettant notamment d'obtenir des informations précises de localisation, peuvent être réalisées. C'est en particulier le cas de la base FOPPA (Potin *et al.*, 2022) que nous mobilisons dans le présent article. Une fois géocodées, ces données permettent d'illustrer à nouveau le lien entre considérations environnementales et achat local. Mais outre la « proxy » grossière de localisme évoquée dans le paragraphe précédent, des statistiques plus précises peuvent être exploitées. À titre d'illustration, nous pouvons observer la distance séparant l'acheteur du fournisseur dans le cadre des marchés publics au-dessus des seuils européens sur la période 2010-2019. En se limitant à la France métropolitaine, on obtient les informations suivantes :

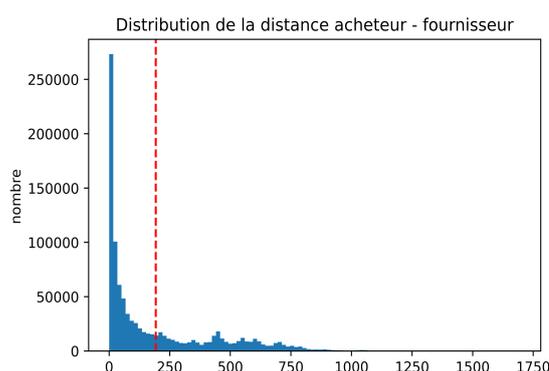


Figure 1a

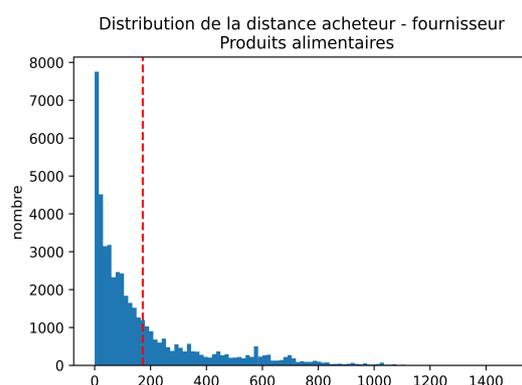


Figure 1b

³ Les services européens publient chaque année un fichier unique consolidé au format CSV portant les principales informations relatives aux marchés passés, à la différence du BOAMP qui donne accès par une API à autant de fichiers JSON que de marchés, laissant le chercheur agréger les informations. Le lecteur intéressé par la constitution d'une base à partir des données BOAMP peut se référer au dépôt <https://phmorand.github.io/DeCoMaP/>

D'après la Figure 1a, la distance moyenne avoisine les 240 km, avec une forte concentration d'achats qui sont réalisés à proximité immédiate de la localisation de l'acheteur. Si l'on souhaite étudier plus spécifiquement les classes de produits concernés par la loi EGALIM (cf. Figure 1b), on note une proximité encore plus forte.

Il est également possible d'intégrer l'information sur le poids du critère environnemental dans l'analyse de la distance (cf. Figure 2). S'agissant des marchés pour lesquels le poids accordé aux critères environnementaux est important (supérieur à 25%), on observe une distance encore plus réduite entre acheteur et fournisseur.

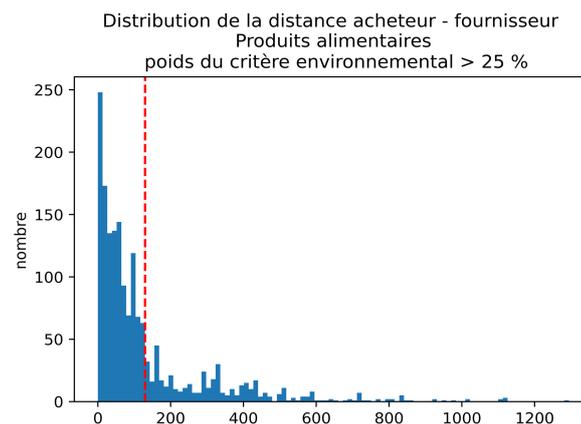


Figure 2

Les Données Essentielles de la Commande Publique (DECP) constituent la dernière source de données. Instaurée par les articles L. 2196-2 et L. 3131-1 du Code de la commande publique, obligation est faite aux acheteurs et autorités concédantes de publier sur leur profil d'acheteur la liste des données essentielles de leurs marchés publics ou contrats de concessions. Les données fixées dans l'annexe 15 du Code doivent être publiées pour les procédures lancées depuis le 1er janvier 2020, pour chaque marché public dont le montant est égal ou supérieur à 40.000 € HT (le seuil étant de 25.000 € HT pour les procédures lancées avant 2020) et pour chaque contrat de concession. Plus exhaustives a priori quant aux nombres de marchés concernées, elles sont en revanche moins riches que les données du BOAMP ou de la TED. En particulier, les critères de sélection des entreprises ainsi que la présence éventuelle de clauses sociales ou environnementales ne sont pas documentés. De plus, cette obligation légale de transparence reste malheureusement peu suivie d'effets. En date de juillet 2021, seuls 336 041 marchés y sont recensés, soit a priori un peu plus de la moitié seulement des informations attendues. En imposant la « SIRETisation » des parties prenantes (acheteur / entreprise sélectionnée), ces données offrent néanmoins un potentiel d'analyse spatiale important, central pour identifier les pratiques d'achat local. Et ce, d'autant plus que l'achat de proximité apparaît comme relativement plus fréquent pour les marchés de petites tailles, qui par nature ne sont présents ni dans le BOAMP ni a fortiori dans la TED. Les deux tableaux suivant illustrent cet état de fait. Intégrant des marchés de plus petite taille, les DECP captent mieux les relations de proximité entre acheteurs et fournisseurs.

Ce phénomène, qui est vrai en moyenne (165 km de distance moyenne des marchés présents dans les DECP contre 242 pour les marchés documentés dans la TED), apparaît particulièrement frappant pour les marchés de fournitures où l'on note une réduction massive de la distance moyenne et médiane (cf. Tableaux 3 et 4). Malheureusement, en l'état de la liste

des données essentielles, rien ne peut être observé sur les politiques environnementales mises en oeuvre.

Tableau 3 Distances observées dans les données TED

Type	Min	25 %	50 %	75 %	Moyenne
Tout	0	13	65	320	242
Fournitures	0	33	206	484	346
Services	0	10	48	224	211
Travaux	0	8	26	75	108

Tableau 4 Distances observées dans les données DECP

Type	Min	25 %	50 %	75 %	Moyenne
Tout	0	12	49	233	165
Fournitures	0	22	132	442	245
Services	0	12	65	313	188
Travaux	0	9	27	72	77

3.2. Étudier les données avec prudence

Les quelques éléments statistiques présentés dans la section précédente évoquent un lien qui paraît clair entre achat vert et achat local (sans que l'on puisse identifier le sens de ce lien de causalité), que ce soit dans les données BOAMP ou dans les données TED. Dans ce qui suit, et à titre illustratif à travers deux exemples, nous montrons qu'il convient de manipuler avec prudence ces données, et de garder à l'esprit le caractère potentiellement complexe des interactions en jeu.

3.2.1. Les déterminants de l'achat local dans les données du BOAMP

Peut-on, pour commencer, inférer des données du BOAMP les caractéristiques des marchés qui induisent de l'achat local? Plus précisément, si l'achat local traduit en partie des préoccupations d'achat soutenable, alors, on devrait observer un lien positif entre achat local et présence de clauses environnementales. Ce lien semblait suggéré dans les statistiques évoquées précédemment. Pour contrôler ce lien des autres caractéristiques des marchés, nous utilisons un modèle logit où la probabilité d'un achat local peut être influencée par:

- le type de marché (**travaux, fournitures et services**).
- la procédure d'attribution, où **accel**, **nego**, **adapt** et **rest** sont des variables catégorielles représentant respectivement la procédure dite accélérée, les marchés négociés, les marchés à procédure adaptée et les marchés restreints, alors que la procédure ouverte standard constitue la modalité de référence.
- **durée de pub** reflète la durée de publicité disponible du marché (exprimée en jours) tandis que **OJEU** indique une publication au Journal officiel de l'Union européenne. Compte-tenu des seuils de publicité, cette variable reflète également la taille du marché considéré.
- **unique** représente les contrats non allotis et prend la valeur 0 lorsque le contrat est alloti.

- **soc** (resp. **env**) est une variable muette qui prend la valeur 1 si le contrat comporte une clause sociale (resp. environnementale).

- L'acheteur peut être une collectivité locale **coll loca**, une autorité **nationale**, un organisme du secteur public (qui constitue la modalité de référence). L'ensemble des autres cas est regroupé sous **autres**.

Les résultats de la régression logistique (cf. Tableau 5) nous indiquent que toutes les variables explicatives utilisées sont statistiquement significatives, à l'exception de deux : les clauses sociales et environnementales. Plus précisément, la probabilité d'achat local augmente :

- pour les marchés de services et de travaux,
- si la procédure choisie est un marché à procédure adaptée,
- lorsque l'acheteur est une autorité locale.

Inversement, les variables qui diminuent de manière significative la probabilité d'un achat local sont :

- la passation de marchés de fournitures,
- le choix de procédures accélérées, négociées et restreintes,
- la durée de la publicité,
- si l'acheteur est une autorité nationale (par rapport à un organisme du secteur public).

Tableau 5 Résultats de la régression

	Estimation	Erreur standard	z-Statistic	P-Value
1	-1.0414	0.0488	-21.3421	0.
travaux	0.9237	0.02820	32.7462	0.
fournitures	-0.3993	0.0267	-14.9228	0.
services	0.3763	0.02939	12.8025	0.
durée de pub	-0.0020	0.0002	-8.7675	0.
OJEU	0.0405	0.0345	1.1723	0.
proc(accel)	-0.3835	0.1323	-2.8977	0.24107
proc(nego)	-0.1515	0.0516	-2.9373	0.0037
proc(adapt)	0.2919	0.0540	5.4066	0.0033
proc(rest)	-0.1602.	0.0967	-1.6559	0.
unique	0.19043	0.01869	-10.1915	0.0977
clauses sociales	0.0001	0.04805	0.0012	0.
clauses environnementales	0.01951	0.0351	0.5559	0.99901
acheteur(coll loca)	0.6484	0.0251	25.8052	0.5782
acheteur(na)	-0.2517	0.04396	-5.7263	0.
acheteur(autres)	0.3932	0.0330	11.9107	0.

Ainsi, alors que l'argument d'un achat local comme conséquence possible d'une souhaitable mise en oeuvre d'une politique d'achat responsable est généralement mis en avant par la puissance publique, et que de surcroît une telle logique semble pour partie trouver des

fondements théoriques, ce ne sont pas ces mêmes considérations qui apparaissent comme explicatives de l'achat local. En effet, la réduction de la durée de publicité des marchés ou bien encore le choix de procédures moins ouvertes que la procédure standard expliquent significativement l'achat local. On ne peut donc pas rejeter l'hypothèse selon laquelle l'achat local se fonde sur une logique de protectionnisme local et ce d'autant que l'achat local apparaît comme plus probable lorsque l'acheteur public est une collectivité territoriale.

3.2.2. Achat vert et achat local dans les données TED

Les données TED nous suggéraient, quant à elles, un lien entre achat de proximité et poids accordé aux critères environnementaux. Une simple régression linéaire liant distance (loglinéarisée) entre acheteur et fournisseur et poids du critère environnemental semble confirmer cette information : comme illustré par la Figure 3, quelle que soit la catégorie de marchés considérés (services, travaux ou fournitures), le coefficient de la droite de régression est négatif.

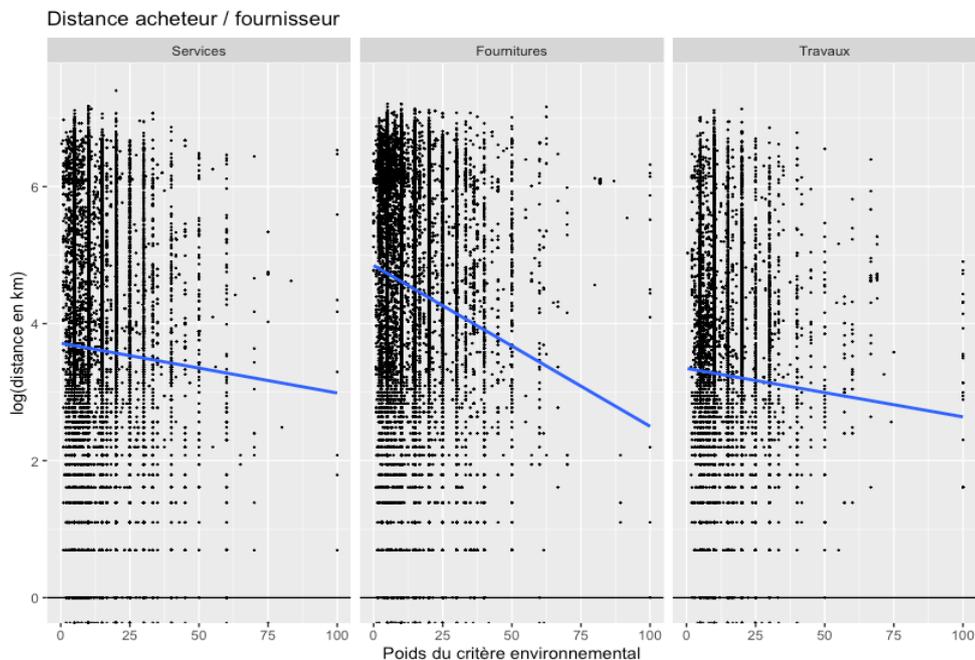


Figure 3 : régression linéaire simple entre distance et poids du critère vert

Mais, si l'on regarde les données plus en détail en se concentrant par exemple sur la fourniture de produits alimentaires et que l'on procède à une régression quantile (par décile) de la distance d'approvisionnement expliquée par le poids du critère environnemental, en contrôlant par la taille du marché (nombre de lots vendus simultanément) et les montants en jeu (estimation du prix de vente avant attribution), alors l'analyse s'avère plus subtile, comme le traduit la Figure 4. Cette figure fait apparaître, comme point de comparaison, le coefficient de la régression linéaire simple (significativement négatif dans l'intervalle de confiance représenté par les droites en pointillés) : en moyenne, un critère environnemental plus important est corrélé à une réduction de la distance d'approvisionnement. En revanche, si l'on scinde les données par déciles, le coefficient n'est significativement négatif que pour les 5 déciles supérieurs : la réduction de la distance liée à l'augmentation du poids du critère ne s'observe que pour les distances les plus élevées.

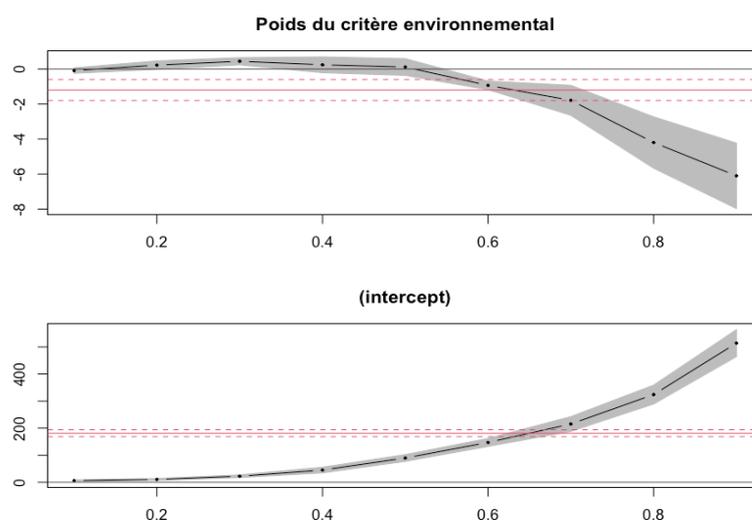


Figure 4 : Régression quantile (par décile) entre distance et poids du critère vert

-4-

Conclusion

Les deux illustrations économétriques précédentes n'ont naturellement pas pour prétention d'apporter des réponses claires aux questions du lien entre localisme et achat responsable. Tout au plus, elles nous suggèrent qu'on ne peut pas exclure l'hypothèse que l'achat local ait des fondements de natures protectionnistes et ne soit pas nécessairement la conséquence d'une préoccupation environnementale annoncée. Des travaux complémentaires nous paraissent donc nécessaires pour d'avantage nourrir ce débat. La qualité des analyses qui pourront être menées en France dépendra alors fortement de l'exhaustivité et de la richesse des données ouvertes.

Parce qu'elles ont vocation à intégrer l'ensemble des marchés publics, même les plus petits, les DECP sont certainement les données pertinentes pour observer les impacts à l'échelle locale et donc aborder la question du localisme. La réforme du format de ces données, imposée par la Loi Climat et résilience, (et le décret à venir de refonte des DECP) devrait permettre d'y intégrer des champs nouveaux, renseignant pour chaque marché les détails de la politique environnementale mise en oeuvre : indication de la présence de clauses (comme dans les actuelles données BOAMP), énumération des critères de sélection (comme dans les données TED), des poids accordés aux critères, voire de la règle de score utilisée. Le processus de refonte de ces données essentielles (qui fusionneront avec les données du recensement annuel des achats publics) devrait également permettre d'assurer une exhaustivité de ces dernières. Le choix de la liste des données essentielles, leur définition en termes statistiques, et leur uniformisation, tels que définis par l'État, s'avère ainsi centraux. Enjeu souvent méconnu des processus d'ouverture des données publiques, ils apparaissent pourtant déterminants pour notre capacité à évaluer les liens entre achat responsable et achat local en particulier et, plus généralement, à évaluer les politiques portées par la commande publique.

Remerciements

Les auteurs ont bénéficié de discussions avec les participants au congrès de ASRDLF, Territoire(s) et numérique : innovations, mutations et décision (Avignon 2021). Nous sommes également reconnaissants envers les rapporteurs de la revue dont les remarques et suggestions nous ont permis d'améliorer sensiblement l'article.

Références bibliographiques

- Branco F (1994) Favoring domestic firms in procurement contracts. *Journal of International Economics* 37(1-2): 65-80.
- Burguet R, Che Y-K (2004) Competitive procurement with corruption. *RAND Journal of Economics* 37(1): 50-68.
- Celentani M, Ganuza J-J (2002) Corruption and competition in procurement. *European Economic Review* 46(7): 1273-1303.
- Cheng W, Appolloni A, D'Amato A., Zhu Q (2018) Green public procurement, missing concepts and future trends—a critical review. *Journal of Cleaner Production* 176: 770-784.
- Jehiel P, Lamy L (2015) On discrimination in auctions with endogenous entry. *American Economic Review* 105(8): 2595-2643.
- Laffont J-J, Tirole J (1991) Auction design and favoritism. *International Journal of Industrial Organization* 9(1): 9-42.
- Lindström H, Lundberg S, Marklund P-O (2020) How green public procurement can drive conversion of farmland: An empirical analysis of an organic food policy. *Ecological Economics* 172:106622.
- Lundberg S, Marklund P-O (2013) Green public procurement as an environmental policy instrument: cost effectiveness. *Environmental Economics* 4(4): 75-83.
- Lundberg S, Marklund P-O, Strömbäck E (2016) Is environmental policy by public procurement effective? *Public Finance Review* 44(4): 478-499.
- Marron D. B (1997) Buying green: Government procurement as an instrument of environmental policy. *Public Finance Review* 25(3): 285-305.
- McAfee R. P, McMillan J (1989) Government procurement and international trade. *Journal of international economics* 26(3-4): 291-308.
- Morand P-H (2003) Smes and public procurement policy. *Review of Economic Design* 8(3): 301-318.
- Myerson R. B (1981) Optimal auction design. *Mathematics of operations research* 6(1): 58-73.
- Naegelen F, Mougeot M (1998) Discriminatory public procurement policy and cost reduction incentives. *Journal of Public Economics* 67(3): 349-367.
- Potin L, Labatut V, Figueiredo R, LARGERON C, MORAND P-H (2022) Foppa: A database of french open public procurement award notices.
- Vagstad S (1995) Promoting fair competition in public procurement. *Journal of Public Economics* 58(2): 283-307.